

Demande déposée complète le 17/11/2025  
Affichée en Mairie le 17/11/2025

Par :	Monsieur LORENZI Claude
Adresse :	26 A rue d'Audincourt 25230 DASLE
Sur un terrain sis :	Chemin du tilleul 25230 DASLE
Cadastré :	196 AC 483, 196 AC 487, 196 AC 556, 196 AC 557, 196 AC 558, 196 AC 559, 196 C 779
Pour :	Division en vue de construire

**Le Maire de la commune de DASLE**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/11/2025 par Monsieur LORENZI Claude ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire ;
- sur un terrain situé Chemin du tilleul ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007, modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié le 12/04/2022 ;

Considérant que la demande porte sur une division en vue de construire sur un terrain situé Chemin du tilleul, et classé en zone UB du PLU ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : La division en lot devra être conforme au document DP 10, annexé au présent arrêté.

DASLE, le 23 DEC. 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Olivier CARREY



**Observations :**

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, aléa faible ;
- dans une zone de sismicité, aléa modéré.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Informations complémentaires :*

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquées-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

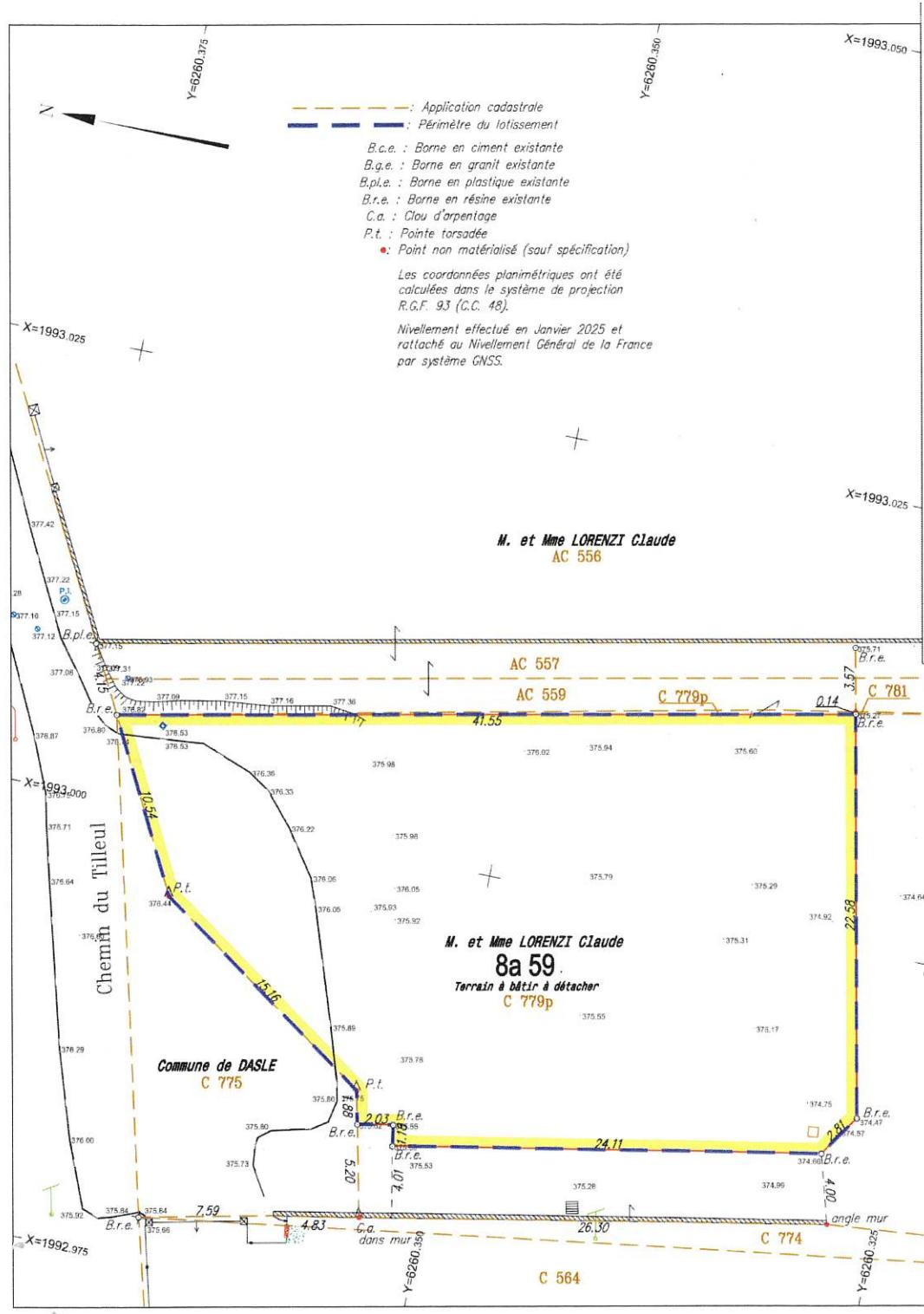
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Cabinet  
Jean-Baptiste ROLLIN

## Géomètres Experts

## Conseil et Expertise

Commune de DASLE (25)  
Chemin du Tilleul  
Section C n°779p



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

# Plan des Lieux Projet de Division

Echelle : 1/250

10, Rue de Turenne - 90000 BELFORT  
Tél : 03 84 90 14 50 - [cabinet@geometre-rollin.com](mailto:cabinet@geometre-rollin.com)

